

Choisir un statut juridique Entreprise individuelle ou société ?





Choisir un statut juridique Entreprise individuelle ou société ?



Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

1210 Bruxelles N° d'entreprise : 0314.595.348 http://economie.fgov.be

tél. 02 277 51 11

Rue du Progrès 50

Pour les appels en provenance de l'étranger :

economie SPF Economie, P.M.E., Classes movennes et Finernia

tél. + 32 2 277 51 11

Editeur responsable : Jean-Marc Delporte

Président du Comité de direction

Rue du Progrès 50 1210 Bruxelles

Dépôt légal : D/2014/2295/05

E5-0019/14

Table des matières

| List | e des abréviations utilisées | 5 |
|------|---|----|
| Intr | oduction | 6 |
| 1. | Caractéristiques principales d'une entreprise individuelle et d'une société | 7 |
| | 1.1. Constitution et fonctionnement | 7 |
| | 1.2. La responsabilité de l'entrepreneur | 7 |
| | 1.3. Le régime fiscal | 8 |
| | 1.4. L'appel de fonds | 9 |
| | 1.5. La coopération avec un ou plusieurs associés | 9 |
| | 1.6. La continuité de l'entreprise | 9 |
| | 1.7. Le statut social | 10 |
| 2. | Quelles sont les formes les plus courantes de sociétés ? | 11 |
| | 2.1. La société privée à responsabilité limitée | 11 |
| | 2.2. La société anonyme | 11 |
| | 2.3. La société coopérative | 12 |
| | 2.4. La société en nom collectif | 12 |
| | 2.5. La société en commandite simple | 12 |
| | 2.6. La société en commandite par actions | 12 |
| 3. | Caractéristiques des sociétés | 13 |
| 4. | Comment créer une société ? | 14 |
| | 4.1. Le nombre d'associés | 14 |
| | 4.2. Le capital | 14 |
| | 4.3. Le plan financier | 15 |
| | 4.4. L'acte constitutif | 16 |
| | 4.5. Les frais de constitution d'une société | 17 |



| 5. | La r | esponsabilité des fondateurs, associés, gérants et administrateurs | 18 | |
|------|-----------------|--|----|--|
| | 5.1. | La responsabilité dans les sociétés à responsabilité limitée | 18 | |
| | | 5.1.1. Responsabilité des fondateurs | 18 | |
| | | 5.1.2. Responsabilité des administrateurs et gérants | 19 | |
| | | 5.1.3. Responsabilité des actionnaires | 21 | |
| | 5.2. | La responsabilité dans les sociétés à responsabilité illimitée | 21 | |
| 6. | Le f | onctionnement d'une société | 22 | |
| | 6.1. | Les parts ou actions | 22 | |
| | 6.2. | La gestion | 23 | |
| | 6.3. | L'assemblée générale | 24 | |
| | 6.4. | L'impôt des sociétés | 25 | |
| | 6.5. | Les obligations comptables | 26 | |
| | 6.6. | Le contrôle | 27 | |
| 7. | La f | in de la société | 28 | |
| | 7.1. | Durée de la société | 28 | |
| | 7.2. | Dissolution de la société. | 28 | |
| | 7.3. | Liquidation préalable à une dissolution effective | 29 | |
| Ann | exe : | Contenu de l'acte constitutif | 30 | |
| | 1. | Pour une SPRL | 30 | |
| | 2. | Pour une SA | 31 | |
| | 3. | Pour une SCRL et une SCRI | 32 | |
| Autr | es p | ublications disponibles | 34 | |
| Adre | Adresses utiles | | | |

Liste des abréviations utilisées

SA : Société anonyme

SC : Société en commandite

SCA : Société en commandite par actions

SCRI : Société coopérative à responsabilité illimitée

SCRL: Société coopérative à responsabilité limitée

SCS : Société en commandite simple

SNC : Société en nom collectif

SPRL : Société privée à responsabilité limitée

SPRLU : Société privée à responsabilité limitée unipersonnelle

SPRLS : Société privée à responsabilité limitée Starter



Introduction

Prendre la décision d'exercer vos activités en tant qu'indépendant en personne physique (entreprise individuelle) ou de constituer une société (personne morale) ne restera pas sans conséquences sur la vie de votre entreprise.

Chaque formule présente des avantages et des inconvénients. Le choix final dépendra de plusieurs critères parmi lesquels on peut citer le type d'activité envisagée, le nombre de personnes qui y participeront, l'organisation dont on veut disposer, les capitaux disponibles, la responsabilité financière des associés, le régime fiscal le plus approprié, le développement prévisible de l'activité, ...

La présente brochure entend vous exposer les grandes lignes de quelques formes de sociétés. Quel que soit votre choix, il est toujours judicieux de vous faire conseiller par un notaire, un avocat, un conseiller d'entreprise ou un expert.

1. Caractéristiques principales d'une entreprise individuelle et d'une société

1.1. Constitution et fonctionnement

Une entreprise individuelle représente la manière la plus simple d'exercer une activité. Elle ne nécessite pas la rédaction de statuts (comme c'est le cas pour une société), ni de capital minimum de départ. Les coûts de constitution et de fonctionnement sont faibles, l'entrepreneur peut débuter rapidement son activité. Celui-ci est le seul maître à bord, il peut prendre les décisions qui s'imposent pour l'exercice de son activité sans devoir consulter d'autres associés. La comptabilité à tenir est en règle générale simplifiée.

La fondation d'une société réclame, selon les cas, l'intervention d'un notaire, un capital minimum, un plan financier, la rédaction de statuts, un rapport de réviseur d'entreprises, etc. Par ailleurs, la cessation de l'activité et la liquidation de la société occasionnent également des frais.

Au sein d'une société, le volume de travail administratif, de formalités et d'obligations juridiques sera plus important que dans une entreprise individuelle. Les obligations comptables seront notamment plus nombreuses (tenue d'une comptabilité complète, dépôt des comptes annuels à la Banque nationale, ...) et il faudra tenir compte des organes de la société (conseil d'administration, assemblée générale, ...) sans lesquels aucune décision importante ne peut être prise pour assurer le fonctionnement de la société.

1.2. La responsabilité de l'entrepreneur

Dans le cas d'une entreprise en personne physique, il n'y a pas de séparation entre le patrimoine affecté à l'activité professionnelle et le patrimoine privé de l'entrepreneur. Celui-ci est donc, avec tout son avoir, responsable des engagements de son entreprise, ce qui n'est pas exempt de risques, par exemple en cas de faillite d'un client important. Ses dettes peuvent être récupérées sur l'ensemble de ses biens, tant sur ses biens mobiliers qu'immobiliers, présents ou futurs. Le patrimoine commun peut éventuellement aussi devoir être affecté au paiement des dettes de l'entreprise à moins qu'une convention matrimoniale n'en dispose autrement.

Ce risque a été quelque peu réduit par une mesure entrée en vigueur en juin 2007 qui permet de rendre insaisissable, moyennant le respect de certaines conditions, la résidence principale du travailleur indépendant. En principe, seules les personnes



physiques qui exercent une activité indépendante à titre principal en Belgique peuvent profiter de cette protection. La résidence principale représente l'immeuble où, dans les faits, le travailleur indépendant séjourne durant la majeure partie de l'année. Pour tout renseignement sur cette loi, les notaires sont à votre disposition.

En revanche, dans une société, il y a séparation entre, d'une part, les biens de l'entreprise et, d'autre part, les avoirs de l'entrepreneur. Une partie du patrimoine peut donc être soustraite au risque entrepreneurial.

Dans les sociétés à responsabilité limitée (SA, SPRL, SCRL), l'associé ne répond des dettes de l'entreprise qu'à concurrence de son apport, c'est-à-dire du capital qu'il a investi dans la société. Ceci implique que les créanciers de la société ne peuvent normalement pas entamer le patrimoine personnel de l'entrepreneur. Les avoirs personnels du chef d'entreprise et des associés se trouvent donc protégés.

Cependant, dans certains cas, la responsabilité peut néanmoins être engagée. Par exemple, lorsque la société est déclarée en faillite dans les trois ans suivant sa création et que l'apport en capital était manifestement insuffisant pour assurer le fonctionnement normal de la société pendant deux années. Il existe également des responsabilités spécifiques que peuvent encourir les associés fondateurs et les associés administrateurs (voir point 5).

Dans les sociétés à responsabilité illimitée (SNC, SCS, SCRI), les associés mettent leur propre patrimoine en garantie des dettes éventuelles de la société. Si la société est dans l'impossibilité d'honorer ses dettes, ses créanciers peuvent poursuivre le paiement de leur créance sur le patrimoine privé des associés.

1.3. Le régime fiscal

Les bénéfices d'une entreprise en personne physique sont imposés dans le chef de l'entrepreneur qui est soumis au régime de l'impôt des personnes physiques. Cet impôt est progressif : les bénéfices importants sont donc plus lourdement taxés. Les revenus sont par ailleurs globalisés : revenus de l'entreprise, autres revenus professionnels, revenus complémentaires de l'entrepreneur, ...

En principe, une société est imposée dans le régime de l'impôt sur les sociétés, qui est moins élevé et moins progressif. Si les bénéfices de l'entreprise sont importants, il est fiscalement plus avantageux d'être imposé dans ce régime.

En outre, l'impôt sur les sociétés offre d'autres possibilités :

- la société a la possibilité de constituer une pension extra-légale pour son dirigeant. A certaines conditions, les primes ainsi versées sont déductibles fiscalement dans le chef de la société :
- le régime de déductions pour investissements est plus favorable.

Les cotisations sociales des travailleurs indépendants sont déductibles fiscalement tant en personne physique que dans le cadre d'une société.

La cotisation annuelle à charge des sociétés est fiscalement déductible.

1.4. L'appel de fonds

Une entreprise a besoin de moyens financiers. Or, les possibilités d'une personne physique isolée sont habituellement limitées sur ce plan. Une entreprise individuelle exige cependant moins de capitaux car elle repose principalement sur le travail de l'entrepreneur.

La création d'une société nécessite des investissements qui ne seront rentables qu'ultérieurement. La formule de la société offre la possibilité juridique d'attirer des partenaires qui souhaitent investir du capital à risque dans l'entreprise. Ainsi, des bailleurs peuvent souscrire une augmentation de capital. De cette manière, l'entreprise dispose en permanence de fonds propres. Les bailleurs de fonds participent aux futurs bénéfices de l'entreprise.

1.5. La coopération avec un ou plusieurs associés

La formule de la société permet également d'attirer des partenaires qui, outre leur apport en capital, peuvent également s'engager activement pour la société. Le droit des sociétés permet en effet de définir juridiquement la coopération avec un (ou plusieurs) partenaire(s). Les statuts stipulent les conventions passées en matière de gestion, de développement, ...

1.6. La continuité de l'entreprise

La continuité d'une entreprise est un facteur important, en particulier dans les entreprises familiales. Des problèmes peuvent en effet se poser lorsque le fondateur désire céder son entreprise ou s'il décède.



Dans une entreprise en personne physique, la propriété et la gestion de l'entreprise ne font qu'un de sorte qu'une telle entreprise ne peut être transmise que par la cession de l'affaire (fonds de commerce). Si l'entrepreneur décède, le droit successoral implique que le fonds peut être partagé entre plusieurs héritiers qui peuvent à tout moment demander leur part. Cette situation peut entraîner une grande incertitude dans le chef d'un héritier qui collaborait déjà à la gestion de l'entreprise avant le décès de l'entrepreneur-propriétaire.

Dans une société, la propriété et la gestion peuvent être séparées. Le fondateur et sa société sont des personnes juridiquement distinctes. De ce fait, l'existence de la société n'est pas compromise si le fondateur décède ou s'il souhaite céder son entreprise. Les parts (actions) qui représentent le patrimoine de la société changent simplement de propriétaire. Les statuts peuvent fixer les règles du jeu entre héritiers.

La situation d'un héritier collaborant devient ainsi beaucoup plus rassurante. En effet, lors du décès du chef d'entreprise, les héritiers n'héritent que d'actions. De plus, des mesures préventives peuvent être prises pour assurer la continuité de la gestion de l'entreprise. L'existence de la société n'est de ce fait pas compromise par le décès d'un associé.

1.7. Le statut social

Dans une entreprise en personne physique, l'entrepreneur est un travailleur indépendant (à titre principal ou complémentaire). Il est donc assujetti au statut social des travailleurs indépendants.

Il doit s'affilier à une caisse d'assurances sociales au plus tard le jour de la date effective de début de l'activité indépendante et payer ses cotisations sociales. Il doit également s'affilier à une mutuelle pour pouvoir bénéficier des prestations de l'assurance maladie-invalidité.

Les gestionnaires et les administrateurs d'une société (les mandataires) sont considérés comme des travailleurs indépendants et doivent s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, tout comme la société. Ils ont les mêmes obligations qu'un travailleur indépendant en personne physique (cotisations, mutuelle, ...). Les mandataires doivent également s'affilier à une caisse si leur mandat est exercé à titre gratuit.

Un associé peut être inscrit comme salarié de la société. Deux conditions doivent alors être remplies :

- l'associé doit avoir conclu un contrat de travail avec la société et
- il doit se trouver dans un rapport de subordination vis-à-vis de cette société.

2. Quelles sont les formes les plus courantes de sociétés ?

2.1. La société privée à responsabilité limitée

La société privée à responsabilité limitée (SPRL) est celle formée par une ou plusieurs personnes qui n'engagent que leurs apports. Les parts sont nominatives (le propriétaire est nommément désigné, il est donc possible de l'identifier) et les possibilités de céder ces parts sont limitées. De cette façon, les associés savent toujours avec qui ils collaborent. Il s'agit souvent de la forme de société la mieux adaptée aux besoins d'un jeune entrepreneur.

La société d'une personne à responsabilité limitée (SPRLU) est une variante de la SPRL qui permet à l'indépendant de constituer une société d'une seule personne et ainsi de distinguer son patrimoine privé de celui qu'il affecte à son activité professionnelle.

Afin de donner un appui aux starters ne disposant pas des liquidités suffisantes pour lancer leur société, une nouvelle forme de SPRL a été créée en juin 2010 : la SPRL-Starter (SPRLS). Cette forme de société est exclusivement réservée aux personnes physiques. Son capital minimum est fixé à 1 euro.

2.2. La société anonyme

La société anonyme (SA) est une forme de société qui est principalement axée sur l'apport de capital par les associés. C'est pourquoi on l'appelle aussi « société de capitaux ».

Cette forme de société commerciale présente l'avantage d'offrir une distinction complète entre l'entreprise et ses actionnaires.

Les titres sont facilement cessibles et sans limitation (sauf disposition statutaire expresse qui limiterait la cessibilité des actions).

Cette forme de société nécessite cependant un capital minimum de 61.500 euros, or peu d'entrepreneurs disposent dès le lancement de leur activité d'une telle somme. En outre, la gestion administrative d'une SA s'avère relativement lourde pour de petites structures (conseil d'administration, assemblée générale, ...).



2.3. La société coopérative

Il existe deux types de sociétés coopératives : la société coopérative à responsabilité limitée (SCRL) et la société coopérative à responsabilité illimitée (SCRI). La SCRI est une forme juridique souple qui ne nécessite ni acte notarié, ni capital minimum. Les associés d'une telle société sont solidairement responsables des engagements pris par leur société. La SCRL offre une responsabilité limitée mais est dotée de règles de fonctionnement plus strictes.

2.4. La société en nom collectif

La société en nom collectif (SNC) est une société de personnes qui a pour objet social d'exercer une activité civile ou commerciale sous une raison sociale. La loi ne fixe pas de capital minimum. Son existence est liée au sort des associés. Cette forme de société requiert peu de formalités mais elle reste peu usitée du fait que les associés restent solidairement et de manière illimitée responsables des engagements de la société.

2.5. La société en commandite simple

La société en commandite simple (SCS) réunit des associés commandités et des associés commanditaires. Les associés commandités s'occupent de la gestion. Les associés commanditaires sont des bailleurs de fonds mais ne peuvent intervenir dans la gestion. La loi ne fixe pas de capital minimum.

Seul l'associé commandité est indéfiniment et solidairement responsable sur son patrimoine des dettes et pertes de l'entreprise. L'associé commanditaire ne répond qu'à concurrence des montants qu'il a promis d'apporter à moins qu'il se soit impliqué dans la gestion de la société.

2.6. La société en commandite par actions

La société en commandite par actions (SCA) est une variante de la société en commandite simple. Elle réunit deux types d'associés :

- les associés commandités parmi lesquels sont choisis les dirigeants de la société ;
- les associés commanditaires qui apportent les capitaux et sont actionnaires.

3. Caractéristiques des sociétés

Les diverses formes de société présentent des caractéristiques communes :

- une société doit avoir un objet licite;
- chaque associé doit apporter à la société des fonds, des biens ou son industrie ;
- la société démarre au moment de la passation de l'acte à moins que celui-ci n'en dispose autrement ;
- la société peut être constituée pour une durée limitée ou illimitée ;
- chaque associé est débiteur envers la société de ce qu'il a promis d'y apporter;
- chaque associé est tenu d'indemniser la société pour le dommage qu'il lui a causé ;
- la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes est proportionnelle à son apport à moins que les statuts n'en disposent autrement. Une convention qui attribuerait la totalité des bénéfices à un des associés est entachée de nullité.

La brochure traite à présent essentiellement des formes de société suivantes : SPRL, SA, SCRL et SCRI.



4. Comment créer une société?

4.1. Le nombre d'associés

Une **SPRL** peut être constituée par un seul ou par plusieurs associés, personnes physiques ou morales. Lorsque la société est créée par une seule personne, elle prend automatiquement la forme d'une société privée à responsabilité limitée unipersonnelle (**SPRLU**), qui ne peut être constituée que par une personne physique.

Une SPRL-Starter peut être constituée par une ou plusieurs personnes physiques. La création d'une SPRL unipersonnelle Starter est autorisée. La fondation d'une SPRLS exige qu'aucune des personnes qui la constituent ne détienne de titres dans une autre société à responsabilité limitée qui représentent 5 % ou plus du total des droits de vote de cette dernière.

La création d'une **SA** requiert la participation d'au moins deux associés. Ces associés peuvent être des personnes physiques ou morales. La société peut également être créée par des époux moyennant le respect de certaines conditions. Le notaire pourra vous conseiller en cette matière.

Une **SC** doit être constituée, quelle que soit sa forme, par trois personnes au moins qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

4.2. Le capital

La constitution d'une **SPRL** requiert un capital minimum de 18.550 euros qui doit être intégralement souscrit. Ceci implique que les fondateurs s'engagent à mettre ce montant à la disposition de la société dès que celle-ci en a besoin.

Le capital doit toutefois être libéré à concurrence de minimum 6.200 euros et chaque part en numéraire à concurrence d'un cinquième au moins (12.400 euros pour une SPRLU). Il suffit donc d'apporter au notaire la preuve que 6.200 euros ou la contre-valeur en nature ont bien été donnés à la société par versement sur le compte de ladite société.

Les apports en nature doivent être intégralement libérés, ils sont soumis à des formalités destinées à en assurer une évaluation économiquement justifiée. L'estimation du capital est contrôlée par un réviseur d'entreprises. Ce dernier ainsi que les fondateurs font rapport sur ce point.

Le capital minimum d'une SPRLS est fixé entre 1 euro et 18.550 euros. Ce montant est un minimum théorique. En pratique, les fondateurs doivent prévoir un capital suffisant pour garantir la survie de l'entreprise, au risque d'engager leur responsabilité (voir point 5).

Pour créer une **SA**, les actionnaires doivent s'engager à investir dans un capital social d'au moins 61.500 euros.

Le capital libéré, c'est-à-dire le montant que les actionnaires ont effectivement versé sur le compte de la société ou la valeur des biens qu'ils ont effectivement apportés à la société, peut déroger à cette règle et être par conséquent plus élevé.

Lors de la constitution, chaque action correspondant à un apport en numéraire devra être libérée à concurrence d'un quart et le montant total à libérer ne pourra pas être inférieur à 61.500 euros. La libération doit avoir lieu dans les cinq ans suivant la constitution. Les apports en nature sont soumis à des formalités destinées à en assurer une évaluation économiquement justifiée.

Pour la création d'une société coopérative à responsabilité limitée (**SCRL**), la loi impose un capital minimum de 18.550 euros. Le montant doit être entièrement libéré à concurrence de 6.200 euros et chaque part doit être libérée à concurrence d'un quart au moins. Au-delà des 18.550 euros, le capital varie en fonction de l'admission ou du départ d'un associé ou encore de la souscription de parts.

Les apports en nature et les quasi-apports doivent être libérés dans les cinq ans suivant la constitution et font l'objet d'un contrôle analogue à celui prévu pour les SPRL et les SA (rapport des fondateurs ou des administrateurs, contrôle par un réviseur d'entreprises).

La société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire (**SCRI**) offre une forme juridique plus souple que la SCRL. Les statuts fixent librement le capital social. Le montant fixé doit être intégralement souscrit. Au-delà du montant minimum fixé statutairement, le capital peut varier selon l'adhésion ou le retrait d'associés.

4.3. Le plan financier

Les fondateurs d'une SPRL et d'une SA doivent établir un plan financier et le déposer ensuite chez un notaire. Dans ce plan, ils doivent démontrer que la société sera en mesure de respecter ses engagements durant les deux premières années de sa constitution et estimer la viabilité du projet (voir point 5 : responsabilité des fondateurs en cas de faillite dans les trois ans).



Le plan financier d'une SPRL-Starter doit être visé par un professionnel du chiffre (comptable, expert-comptable ou réviseur d'entreprise).

Les fondateurs d'une SCRL sont également tenus d'établir un plan financier tandis que ceux d'une SCRI ne sont pas soumis à cette obligation.

4.4. L'acte constitutif

La forme

L'acte constitutif d'une SPRL, d'une SA ou d'une SCRL doit être établi par acte notarié. Dans certains cas, cette obligation s'applique également à la SCRI; dans d'autres cas, un acte sous seing privé suffit.

Le contenu de l'acte constitutif

L'acte constitutif doit contenir les éléments suivants :

- la forme juridique et la dénomination de la société ;
- le siège, l'objet et la durée de la société ;
- l'identité des fondateurs et des associés ;
- le capital et les actions ;
- l'administration et l'assemblée générale.

Des données plus détaillées sont fournies à l'annexe 1.

La publication

Un extrait de l'acte constitutif de la société doit être publié.

Un dossier est constitué au greffe du tribunal de commerce du ressort où se situe le siège de l'entreprise. Chacun est autorisé à consulter ce dossier qui contient tous les actes ou extraits d'actes devant être publiés, habituellement dans les 15 jours :

- les statuts et modifications statutaires. Ces documents étant établis par le notaire, ce dernier se charge de les déposer au greffe ;
- les nominations et démissions du gérant (SPRL) ou des administrateurs (SA). En outre, chaque année, une liste des gérants et administrateurs en fonction à la clôture des comptes annuels doit être déposée. Cette liste doit mentionner les nom, prénom, profession et adresse de chaque gérant ;
- le transfert du siège social de la société.

Un extrait de certains actes est publié aux annexes du Moniteur belge. Cette publication s'effectue au moyen d'un formulaire délivré au greffe du tribunal de commerce.

La publication des actes de la société (dont l'acte constitutif) est une formalité essentielle dont le défaut est sanctionné, sauf exception, par l'inopposabilité de l'acte aux tiers.

Par ailleurs, les comptes annuels doivent être déposés annuellement à la Banque nationale de Belgique après leur approbation par l'assemblée générale. La Banque nationale les transmet au greffe du tribunal de commerce.

4.5. Les frais de constitution d'une société

Divers frais doivent être pris en compte :

- le plan financier peut être établi par les fondateurs. Dans ce cas, seuls les frais de dépôt des pièces auprès du notaire sont à acquitter. Si ce plan est établi en collaboration avec un expert-comptable, celui-ci devra évidemment aussi être rémunéré;
- le contrôle et le rapport du réviseur pour les apports en nature doivent être indemnisés en fonction de leur importance et de leur degré de difficulté;
- des droits d'enregistrement doivent être acquittés lors de l'enregistrement de l'acte constitutif auprès du bureau d'enregistrement du SPF Finances ;
- les coûts de l'inscription de l'entreprise à la Banque-Carrefour des Entreprises par l'intermédiaire des greffes du tribunal de commerce ;
- les honoraires du notaire sont calculés sur la base du capital souscrit;
- les frais de publication des statuts au Moniteur belge.



5. La responsabilité des fondateurs, associés, gérants et administrateurs

5.1. La responsabilité dans les sociétés à responsabilité limitée

5.1.1. Responsabilité des fondateurs

Les fondateurs peuvent être tenus solidairement responsables des irrégularités commises lors de la fondation de la société (constitution du capital, fondation entachée de nullité et engagements contractés par des incapables).

Les fondateurs sont solidairement responsables, nonobstant toute disposition contraire :

- de toute la partie du capital qui ne serait pas valablement souscrite, ainsi que de la différence éventuelle entre le capital minimum requis et le montant des souscriptions; ils en sont de plein droit réputés souscripteurs;
- de la libération effective du capital minimum :
 - > pour la SA, le capital minimum s'élève à 61.500 euros ;
 - > pour la SPRL, le capital minimum est de 18.550 euros dont 6.200 euros doivent être libérés à la fondation ;
- de la libération effective du montant minimum sur les actions :
 - > pour la SA et la SCRL, libération d'au moins un quart par action et libération, dans les cinq ans après la fondation, des actions correspondant à un apport en nature;
 - pour la SPRL, libération d'au moins un cinquième par action et libération à la fondation des actions qui représentent un apport en nature;
- de la réparation du préjudice résultant directement de :
 - la nullité de la société ;
 - > l'absence ou l'inexactitude des éléments de l'acte constitutif;
 - > la surévaluation manifeste des apports ne consistant pas en numéraire ;

- pour les engagements de la société en cas de faillite prononcée dans les trois ans de la constitution, si le capital social était manifestement insuffisant à la fondation pour permettre l'exercice normal des activités envisagées pendant deux ans au moins;
- pour les engagements contractés au nom de la société avant que celle-ci ait été effectivement constituée et dotée de la personnalité juridique.

5.1.2. Responsabilité des administrateurs et gérants

Aussi longtemps que les administrateurs et gérants remplissent correctement le mandat qui leur a été confié, ils ne prennent personnellement aucun engagement. Ils représentent la société et seule la personne morale est engagée par leurs actes. Il en va toutefois différemment lorsque les administrateurs commettent des fautes dans l'exercice de leurs fonctions.

Fautes de gestion

Dans une SPRL, une SA ou une SCRI, les administrateurs sont responsables vis-à-vis de la société de leurs fautes de gestion, c'est-à-dire lorsqu'ils ne s'acquittent pas correctement de leur fonction d'administrateur.

Exemples:

- s'absenter systématiquement des réunions du conseil d'administration ou du collège des gérants;
- négliger d'adresser une sommation de payer à un débiteur ;
- mener une campagne publicitaire trop onéreuse entraînant des difficultés financières pour la société;
- ne pas avoir souscrit une assurance incendie.

Cette responsabilité suppose la preuve d'une faute de gestion, d'un dommage et d'un lien de cause à effet entre la faute et le préjudice. En principe, même la faute la plus légère peut être imputée, c'est-à-dire toute faute que ne commettrait pas un administrateur ou un gérant consciencieux, prudent et compétent.

Infractions à la loi sur les sociétés ou aux statuts

Les administrateurs et gérants peuvent également devoir répondre à l'égard de la société et de tiers d'une infraction au Code des sociétés, aux lois comptables ou aux statuts.



Exemples:

- ne pas effectuer les publications requises ;
- ne pas convoquer l'assemblée générale lorsque l'actif net est devenu inférieur à la moitié ou au quart du capital engagé ;
- ne pas se conformer aux contraintes statutaires relatives aux compétences.

Cette responsabilité est solidaire sauf pour l'administrateur qui prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (absence justifiée au conseil d'administration qui a pris la décision contestée, vote négatif émis au sujet de cette décision) et pourvu qu'il ait dénoncé les faits à l'assemblée générale.

Faillite

En cas de faillite, si les dettes sont supérieures aux bénéfices et si une faute grave et caractérisée a été commise par les administrateurs ou gérants, et dans la mesure où cette faute a contribué à la faillite, ceux-ci peuvent être tenus personnellement responsables de tout ou partie des dettes de la société à concurrence de l'insuffisance d'actif.

Acte délictueux

La responsabilité ordinaire délictuelle et quasi-délictuelle repose sur les articles 1382 et 1383 du Code civil. Comme tout un chacun, les administrateurs et gérants doivent également répondre des infractions à une norme sanctionnée ou non pénalement ou à une norme générale de diligence. Ils sont tenus de réparer le dommage qui est la conséquence directe et immédiate de leurs fautes. Comme pour les autres fautes, il y a également lieu d'apporter ici la preuve de la faute, du dommage et d'un lien causal entre la faute et le préjudice.

Exemples d'actes délictueux :

- ne pas déclarer dans les délais la faillite de la société;
- poursuivre des activités déficitaires de manière manifestement déraisonnable ;
- être coupable de vol ou de détournement de numéraire ou de biens de la société.

Intérêt

La responsabilité de l'administrateur peut également être engagée s'il a pris part à la délibération du conseil d'administration concernant une opération dans laquelle il a un intérêt différent de celui de la société et dans la mesure où la société ou un tiers en aurait subi un préjudice.

Augmentation de capital

En cas d'augmentation de capital, les administrateurs ou gérants ont la même responsabilité que les fondateurs.

5.1.3. Responsabilité des actionnaires

Dans une SPRL, une SA ou une SCRL, les actionnaires n'ont pas à répondre des dettes de la société. Leur responsabilité est limitée à leur apport.

5.2. La responsabilité dans les sociétés à responsabilité illimitée

La responsabilité des associés dépend de la forme juridique des sociétés. Les associés, dans la SCRI, tout comme les associés commandités dans la SCS et la SCA, sont solidairement et indéfiniment responsables sur leur patrimoine des dettes de la société.

Dans les sociétés en commandite (SCS et SCA), la responsabilité des associés commanditaires est limitée à leur apport.

Lorsque la gestion de ce type de société est confiée à une personne qui n'est pas un associé, sa responsabilité est soumise aux mêmes règles que celles qui régissent la responsabilité des administrateurs et gérants des sociétés à responsabilité limitée.



6. Le fonctionnement d'une société

6.1. Les parts ou actions

Les parts ou actions représentent le capital social. La personne qui apporte du numéraire ou des biens reçoit en échange des parts. Un registre des parts ou actions est tenu au siège de la société.

Dans une **SPRL**, les parts sont toujours nominatives et cessibles dans certaines limites. Pour une cession, il faut le consentement d'au moins la moitié des associés qui représentent au moins les trois quarts du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Cet agrément n'est pas requis pour la cession de parts au conjoint du défunt, aux ascendants ou descendants en ligne directe, à d'autres personnes désignées dans les statuts ou à un autre associé.

Les statuts peuvent être plus rigoureux que le régime légal sans pour autant que cela conduise à une incessibilité définitive.

Dans une **SPRLU**, le seul associé-fondateur a toutes les parts en propriété. En tant qu'associé unique, il décide de façon entièrement libre de la cession des parts.

Dans une **SA**, les actions pouvaient être, avant le 31 décembre 2007, au porteur (imprimées), nominatives (par inscription dans un registre) ou dématérialisées. Depuis le 1^{er} janvier 2008, les sociétés ne peuvent plus émettre de titres au porteur et ne peuvent émettre que des titres nominatifs ou des titres dématérialisés. Les titres au porteur existants devaient, en principe, être convertis en titres nominatifs ou en titres dématérialisés pour le 31 décembre 2013.

Outre ces actions de capital, la société anonyme peut également émettre des parts bénéficiaires non représentatives du capital social ainsi que des obligations qui sont convertibles en actions ou assorties d'un droit de souscription préférentiel.

Les actions nominatives sont en principe librement cessibles à moins que les statuts n'en disposent autrement. La loi permet qu'il soit dérogé à la libre cessibilité par l'adoption d'une clause d'agrément ou d'une clause de préemption¹.

^{1 -} Clause d'agrément : clause par laquelle l'acquéreur des actions doit être accepté par les organes sociaux (conseil d'administration, ...).

⁻ Clause de préemption : si l'acquéreur des actions n'est pas agréé, les actionnaires ou les administrateurs peuvent acquérir ces actions.

Une SA peut également émettre des actions sans droit de vote. Les porteurs de ces actions recouvrent néanmoins un droit de vote lorsque leurs intérêts propres sont en cause. Ils bénéficient en outre d'un droit de souscription préférentiel en cas d'augmentation de capital.

Il peut arriver que toutes les parts se retrouvent entre les mains d'une personne. Cette situation n'entraîne pas la dissolution de la société.

Les parts d'une **société coopérative** ne peuvent être cédées à des tiers que :

- lorsque ces tiers sont nominativement désignés dans les statuts ;
- ou lorsqu'ils entrent dans les catégories déterminées par les statuts;
- et lorsqu'ils remplissent les conditions légales ou statutaires requises pour être associés.

L'agrément de l'instance compétente est requis pour pouvoir statuer valablement.

En cas de réunion de toutes les actions entre les mains d'une personne à l'intérieur d'une société coopérative, celle-ci est dissoute de plein droit.

6.2. La gestion

Au sein d'une **SPRL**, la gestion est assurée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non. Si une personne morale est désignée comme gérant, celle-ci nomme parmi ses actionnaires, gestionnaires, administrateurs ou employés un représentant permanent qui est chargé d'exécuter cette mission au nom et pour compte de la personne morale.

Un gérant statutairement désigné est nommé pour la durée de la société. Il ne peut être démis que moyennant une modification des statuts et pour une raison légitime. Un gérant non statutaire peut être désigné pour une durée déterminée ou indéterminée. Il peut être démis par une décision de l'assemblée générale.

Le gérant assure la direction de la société. Lorsque la société ne remplit pas ses obligations, elle est traduite devant le tribunal et éventuellement déclarée en faillite. Le gérant n'est pas mis en faillite.

Lorsque la société compte plusieurs gérants, les statuts stipulent les modalités de décision, par exemple à la majorité (spéciale) ou à l'unanimité.



A défaut de stipulation dans les statuts, chaque gérant est investi d'un pouvoir de représentation. Il peut engager la société individuellement. Il est donc habilité à effectuer toutes opérations requises ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des opérations qui sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

Les statuts peuvent également limiter la compétence du (des) gérant(s). Cette limitation est inopposable aux tiers.

Les actionnaires peuvent unanimement et par écrit prendre les décisions qui ressortent de l'assemblée générale. Ceci ne vaut pas pour les décisions nécessitant un acte authentique.

Dans une **SA**, la gestion est assurée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, personnes physiques ou morales, associés ou non. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un mandat d'une durée de six ans, qui est renouvelable. Si une personne morale est désignée comme administrateur ou membre du comité de direction, elle nomme un représentant permanent.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs de décision les plus larges, sous réserve des compétences résiduaires que la loi accorde à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration statue à la majorité simple des voix. Les statuts peuvent prévoir des majorités spéciales. Les compétences du conseil d'administration d'une SA sont analogues à celles des gérants d'une SPRL.

La gestion journalière et la représentation de la société peuvent être confiées à un ou plusieurs administrateurs.

Dans une **SC**, la gestion est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs mandataires, associés ou non. Ces mandataires sont nommés pour six ans et sont rééligibles à moins que les statuts n'en disposent autrement. Les mandataires sont révocables par une décision de l'assemblée générale.

6.3. L'assemblée générale

L'assemblée générale est formée par tous les associés et elle constitue la plus haute instance d'une société. Dans une SPRL unipersonnelle, les pouvoirs de l'assemblée générale sont exercés par un seul associé.

L'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an. Dans certaines circonstances, les administrateurs ont cependant l'obligation de convoquer l'assemblée générale.

Le mode de convocation de l'assemblée générale fait l'objet de dispositions précises qui, si elles ne sont pas respectées, peuvent entraîner l'annulation des décisions prises.

L'assemblée générale est notamment compétente pour :

- approuver les comptes annuels et de résultats ;
- affecter les bénéfices bruts ;
- donner décharge aux gérants, administrateurs ou mandataires ;
- décider de la dissolution anticipée de la société ;
- exercer l'action sociale contre les administrateurs ;
- modifier les statuts ;
- nommer et révoquer les administrateurs ou gérants et les commissaires ;
- décider de la modification du capital (sauf le capital autorisé).

Le droit de vote dans une assemblée générale d'une SPRL et d'une SA repose sur le principe que chaque action vaut une voix. Toutefois, dans une SA, des actions de valeur inégale donnent droit à un nombre de voix au prorata de la part de capital qu'elles représentent.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix. La loi contient cependant de nombreuses dispositions qui régissent les modalités de délibération et prévoient des quorums de présence et de vote particuliers.

En principe, l'exercice du droit de vote est personnel. Il peut cependant faire l'objet de conventions entre actionnaires pour autant qu'elles n'aient pas pour effet de limiter l'indépendance de ceux-ci à l'égard des organes de la société. Le vote par procuration et le vote par correspondance sont également admis. Les petits actionnaires ne sont donc pas tenus de faire figurer leur nom sur la liste des présences de l'assemblée générale.

Dans une SCRL ou une SCRI, les statuts peuvent librement régler la répartition des voix. A défaut d'une telle disposition statutaire, chaque part donne droit à une voix.

6.4. L'impôt des sociétés

Toutes les sociétés, donc les SPRL, les SA et les SC, sont en principe assujetties à l'impôt des sociétés.



6.5. Les obligations comptables

Tenir une comptabilité est une obligation légale pour les personnes physiques ayant la qualité de commerçant et pour les sociétés commerciales établies en Belgique. Suivant la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, chaque entreprise, sans exception, doit « tenir une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités en se conformant aux dispositions légales particulières qui les concernent. » (article 2). Toute comptabilité est « tenue selon un système de livres et de comptes et conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double » (article 4). Enfin, les comptes annuels « comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe. Ces documents forment un tout » (arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, article 22).

Les obligations comptables varient principalement suivant la taille et la forme de l'entreprise :

- Les personnes physiques ayant la qualité de commerçant et les sociétés en nom collectif ou en commandite simple, et dont le chiffre d'affaires annuel (hors TVA) n'excède pas 500.000 euros (ou 620.000 euros pour celles qui pratiquent à titre principal la vente au détail d'hydrocarbures, gazeux ou liquides, destinés à la propulsion des véhicules automobiles circulant sur la voie publique):
 - ont la faculté de tenir une comptabilité simplifiée basée sur au moins trois journaux :
 - » un journal des disponibilités en espèces ou en compte ;
 - » un journal des achats et importations ;
 - » un journal des ventes et exportations ;
 - > les opérations doivent être inscrites sans retard, de manière fidèle et complète, et par ordre chronologique. Une fois par an au moins, ces entreprises sont également tenues d'établir un inventaire de tous les avoirs, créances, dettes et obligations, de même que de toutes les ressources affectées à l'exploitation.
- Les sociétés dotées de la personnalité juridique employant moins de 100 personnes en moyenne annuelle, ou ne dépassant pas plus d'un des critères suivants :
 - » nombre moyen annuel des employés : moins de 50 ;
 - » total du bilan : moins de 3.500.000 euros ;
 - » chiffre d'affaires annuel hors TVA : moins de 7.300.000 euros ;

- ont la faculté d'établir leurs comptes annuels selon un schéma abrégé fixé par le roi;
- ont l'obligation de déposer leurs comptes annuels à la Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique.
- Les sociétés dotées de la personnalité juridique employant plus de 100 personnes en moyenne annuelle, ou dépassant plus d'un des 3 critères mentionnés ci-dessus ont l'obligation :
 - > d'établir leurs comptes annuels selon un schéma complet fixé par le roi ;
 - d'établir un rapport annuel de gestion ;
 - > de faire contrôler leurs comptes annuels par un commissaire-réviseur ;
 - de déposer leurs comptes annuels à la Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique.

Pour plus d'informations sur les obligations comptables, vous pouvez vous adresser à un comptable, un expert-comptable, un réviseur d'entreprises, ...

6.6. Le contrôle

Le contrôle dans les **petites et moyennes sociétés** peut être exercé par un commissaire-réviseur. Si on ne nomme pas de commissaire-réviseur, tout associé peut exercer le contrôle, assisté éventuellement d'un expert-comptable. Les **grandes sociétés** ainsi que les petites sociétés cotées doivent toujours nommer un ou plusieurs commissaires-réviseurs membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Le contrôle ultime appartient à l'assemblée générale qui, sur rapport des commissaires, approuve les comptes et bilans et vote la décharge des administrateurs.

Les commissaires peuvent être tenus responsables des fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions et du dommage résultant des violations des statuts ou des lois coordonnées.



7. La fin de la société

7.1. Durée de la société

En principe, la durée d'une société est illimitée dans le temps à moins que les statuts n'en disposent autrement. Si les statuts fixent une durée déterminée, celle-ci peut cependant encore être prolongée.

7.2. Dissolution de la société

Une société peut être dissoute de plusieurs façons :

- Expiration de la durée statutaire (sauf prorogation);
- L'assemblée générale peut décider une dissolution volontaire selon les modalités prescrites pour la modification des statuts ;
- La société peut également être dissoute par la voie judiciaire pour un motif légitime. Cette dissolution peut uniquement être exigée par les associés ;
- Une SA, une SPRL ou une SCRL peuvent également être dissoutes en raison de pertes subies :
 - > lorsque l'actif net de la société est descendu au-dessous de la moitié du capital social, les gérants et les administrateurs sont tenus de convoquer une assemblée générale extraordinaire. L'assemblée peut alors prendre des mesures appropriées et décider de procéder à une dissolution anticipée en statuant aux majorités prévues pour la modification des statuts.
 - > si l'actif net est descendu au-dessous du quart du capital social, la dissolution peut être décidée par une majorité formée du quart des suffrages exprimés.
 - > lorsque l'actif net a sensiblement baissé dans une SA ou dans une SPRL, tout associé ou tiers intéressé peut demander la dissolution de la société au tribunal.
- Une SCRL est dissoute de plein droit lorsque toutes les actions sont réunies entre les mains d'une seule personne. Une SCRI peut en outre être dissoute dans les conditions propres aux sociétés de personnes (décès, incapacité ou déconfiture d'un associé, volonté d'un des associés de ne plus faire partie de la société).

7.3. Liquidation préalable à une dissolution effective

La décision de dissoudre la société ne suffit cependant pas à entraîner la disparition immédiate de celle-ci. La société doit, au préalable, être liquidée : la société est réputée exister pour sa liquidation. A cette fin, l'assemblée générale ou les associés nomment les liquidateurs, à défaut de quoi les administrateurs ou gérants seront considérés comme liquidateurs. Les liquidateurs procèdent à tous les actes utiles afin de réaliser l'actif de la société et désintéresser les créanciers. Pour ce faire, ils peuvent éventuellement être autorisés à poursuivre les activités de la société.

Lorsque les créanciers auront été intégralement désintéressés, les liquidateurs procéderont au partage entre les associés des sommes, valeurs et biens restants (le boni de liquidation). Ce n'est que lorsque la liquidation sera terminée et sa clôture publiée que la société cessera effectivement d'exister.



Annexe : Contenu de l'acte constitutif

1. Pour une SPRL

- la forme juridique et la dénomination ;
- la désignation précise de l'objet social ;
- la désignation précise du siège social ;
- la désignation des associés ;
- la durée de la société : déterminée ou indéterminée ;
- le montant du capital souscrit ainsi que le montant de la partie libérée de ce capital ;
- le nombre et la valeur nominale des parts ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières qui limitent leur cession ;
- l'institution bancaire dépositaire des apports à libérer en numéraire ;
- en ce qui concerne les apports en biens immeubles :
 - > les mutations à titre onéreux pendant les cinq années précédentes ;
 - > les conditions auxquelles ces mutations ont été opérées ;
 - > les charges hypothécaires ou les nantissements grevant les biens apportés ;
 - les conditions auxquelles est subordonnée la réalisation des droits apportés en option;
- en ce qui concerne les apports en nature :
 - la spécification de chaque apport ;
 - > le nom de chaque apporteur;
 - > le nom du réviseur et les conclusions de son rapport ;
 - > les autres conditions éventuelles auxquelles l'apport est fait ;
- la désignation des personnes autorisées à administrer et à engager la société ;
- le début et la fin de l'exercice social ;
- le jour et l'heure de l'assemblée annuelle appelée à statuer sur les comptes annuels;

- la cause et la consistance des avantages particuliers attribués à chacun des fondateurs ;
- le montant total, au moins approximatif, des frais, dépenses et rémunérations ou charges qui incombent à la société.

2. Pour une SA

- la forme juridique et la dénomination ;
- la désignation précise de l'objet social;
- la désignation précise du siège social ;
- la durée de la société lorsqu'elle n'est pas illimitée ;
- le montant du capital souscrit ainsi que le montant de la partie libérée de ce capital ;
- le cas échéant, le montant du capital autorisé ;
- les règles, dans la mesure où elles ne résultent pas de la loi, qui déterminent le nombre et le mode de désignation des membres des organes chargés de la représentation à l'égard des tiers, de l'administration et, le cas échéant, de la gestion journalière, de la surveillance et du contrôle ainsi que la répartition des compétences entre ces organes;
- en ce qui concerne les actions représentatives du capital :
 - le nombre et la valeur nominale ;
 - > le nombre seul pour les actions émises sans valeur nominale ;
 - > les conditions particulières éventuelles qui limitent leur cession ;
- s'il existe plusieurs catégories d'actions :
 - > les mêmes indications pour chaque catégorie ;
 - > les droits attachés à chaque catégorie;
- en ce qui concerne les parts bénéficiaires :
 - > le nombre de parts ;
 - les droits attachés à ces parts ;
 - > les conditions particulières qui limitent leur cession ;



- la forme nominative des actions ou leur dématérialisation, ainsi que toutes les autres dispositions relatives à leur conversion qui diffèrent de celles que la loi fixe ;
- en ce qui concerne les apports autres qu'en numéraire :
 - > la spécification de chaque apport ;
 - > le nom de chaque apporteur;
 - > le nom du réviseur et les conclusions de son rapport ;
 - > le nombre et la valeur nominale des actions ou, à défaut de valeur nominale, le nombre d'actions émises en contrepartie de chaque apport ;
 - > les autres conditions éventuelles auxquelles l'apport est fait ;
- la cause et la consistance des avantages particuliers attribués à chaque fondateur ;
- le montant total des frais, dépenses et rémunérations ou charges qui incombent à la société;
- l'organisme dépositaire des apports à libérer en numéraire ;
- en ce qui concerne les apports en biens immeubles : les mutations à titre onéreux pendant les cinq années précédentes ainsi que les conditions auxquelles elles ont été faites :
- les charges hypothécaires ou les nantissements grevant les biens apportés ;
- les conditions auxquelles est subordonnée la réalisation des droits apportés en option.

3. Pour une SCRL et une SCRI

- · la forme juridique et la dénomination ;
- la désignation précise de l'objet social ;
- la désignation précise du siège social ;
- la désignation des associés;
- la désignation des apports et le montant de la part fixe du capital;
- la spécification de chaque apport en nature ;

- en ce qui concerne les apports en nature :
 - > le nom de chaque apporteur;
 - > le nom du réviseur et les conclusions de son rapport ;
 - > le nombre et la valeur nominale des parts émises en contrepartie ;
- les autres conditions éventuelles auxquelles l'apport est fait ;
- la durée de la société ;
- les conditions d'admission, de démission et d'exclusion des associés et les conditions de retrait des versements ;
- l'administration et le contrôle :
 - > la nomination et la révocation des mandataires, administrateurs et commissaires ;
 - l'étendue de leur pouvoir ;
 - > la durée de leur mandat ;
- les droits des associés, le mode de convocation de l'assemblée générale, la majorité requise pour la validité des décisions, le mode de scrutin ;
- le mode de répartition des bénéfices et des pertes ;
- le montant du capital souscrit ainsi que le montant de la partie libérée de ce capital.



Autres publications disponibles

Comment s'installer à son compte?

La société privée à responsabilité limitée

Un bon départ pour mon entreprise - Les étapes pour y arriver

Pour obtenir un exemplaire de ces publications :

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Infoshop

Rue du Progrès 48 - 1210 Bruxelles

Tél.: 02 277 55 76

E-mail: Infoshop@economie.fgov.be

Site internet: http://economie.fgov.be > Publications

Adresses utiles

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Contact Center

Chaque jour ouvrable de 9h00 à 17h00

Tél.: 0800 120 33 - Fax: 0800 120 57 - E-mail: info.eco@economie.fgov.be

• Direction générale de la Politique des P.M.E.

WTC 3 - Boulevard S. Bolivar 30 - 1000 Bruxelles

Tél.: 02 277 51 11

Site internet : http://economie.fgov.be

SPF Justice

Boulevard de Waterloo 115 - 1000 Bruxelles

Tél.: 02 542 65 11

E-mail: info@just.fgov.be

Site internet : www.just.fgov.be

Fédération Royale du Notariat belge

Rue de la Montagne 30 – 34 - 1000 Bruxelles

Tél.: 02 505 08 50

Site internet : http://www.notaire.be

Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes Agréés

Avenue Legrand 45 - 1050 Bruxelles

Tél.: 02 626 03 80

Site internet: www.ipcf.be

Institut des Experts-comptables et Conseillers fiscaux

Bâtiment Renaissance

Boulevard Emile Jacqmain 135/2 - 1000 Bruxelles

Tél.: 02 543 74 90

E-mail: info@iec-iab.be

Site internet : <u>www.iec-iab.be</u>

